

SECTION III. — *Dispositions générales.*

Art. 27. — Le règlement d'atelier sera complété par l'indication des règles formulées à l'article 23 et des mesures prises par la direction, en vue de faciliter l'utilisation aussi fréquente que possible des réfectoires, salles de lavabos, vestiaires et bains-douches, établis en application du présent règlement.

Art. 28. — Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront, à la demande des intéressés, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'exécution des prescriptions du présent règlement, sur l'avis de l'ingénieur en chef-directeur des mines et de l'inspecteur général des mines, ainsi que du service médical du travail, s'il s'agit de questions rentrant dans la compétence de ce dernier service.

Art. 29. — Les patrons ou chefs d'entreprise auront la faculté de se pourvoir auprès du Roi, contre les décisions des députations permanentes, dans la forme et dans le délai prévus pour les établissements classés.

Art. 30. — Les ingénieurs des mines et les inspecteurs-médecins du service médical du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Art. 31. — La constatation et la répression des infractions aux prescriptions de cet arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 32. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur un an après sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHOFFEN.

SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS  
CLASSÉSModification à l'arrêté ministériel  
du 29 octobre 1923.

Arrêté ministériel du 15 mars 1925.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE  
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1895 donnant au Ministre le pouvoir, pour des raisons de facilité de service dérivant de la situation topographique des établissements, de charger les inspecteurs du travail de tout ou partie des attributions nouvelles des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1923 fixant les attributions des inspecteurs du travail, des ingénieurs des mines et des inspecteurs des explosifs, en matière de surveillance d'établissements industriels ;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité de modifier et de préciser la délimitation des attributions des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines,

Arrête :

Article unique. — La liste A, annexée à l'arrêté ministériel du 29 octobre 1923, est remplacée par la liste ci-jointe.

Bruxelles, le 15 mars 1925.

P. TSCHOFFEN.

*Annexe A à l'arrêté ministériel du 15 mars 1925.*

## I. — Industries et établissements dont la surveillance complète incombe aux ingénieurs des mines.

1° Dans toute l'étendue du Royaume :

a) Mines, minières, carrières souterraines et exploitations libre de minerais, avec les dépendances nécessaires à l'exploitation, à la préparation et à l'expédition des produits.

b) Usines métallurgiques :

Etablissements de production, de raffinage et de transformation des métaux : hauts fourneaux; aciéries; fabriques de fer; fonderies de zinc; usines à plomb, à argent, à cuivre et autres métaux; laminoirs à fer, à acier, à zinc et à cuivre; forges (voir nomenclature plus détaillée dans l'arrêté du 10 octobre 1923), avec leurs dépendances nécessaires à l'exploitation, au parachèvement et à l'expédition des produits.

Le parachèvement des produits comprend éventuellement les ateliers de construction et le traitement des sous-produits.

Toutefois, l'Inspection du Travail assumera la surveillance des établissements dont la partie métallurgique proprement dite, ci-dessus définie, ne constitue pas l'objet principal.

2° Dans la partie minière du pays (provinces de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur ainsi que dans la région méridionale de la province de Brabant, formant l'arrondissement de Nivelles et la partie de celui de Bruxelles au sud de la route de Nivelles à Hal et Ninove):

a) Carrières à ciel ouvert (sauf les exploitations d'argile pour la fabrication des briques, tuiles et objets en terre cuite) avec les dépendances nécessaires à l'exploitation, à la préparation et à l'expédition des produits lorsque ces dépendances sont contiguës à la carrière, lorsque le transport entre la carrière et ces dépendances se fait par les soins de l'exploitant ou lorsqu'elles servent à fournir la force motrice exclusivement à la carrière.

La préparation des produits comprend notamment la taille, le sciage, le polissage, le broyage, le lavage, le séchage, la cuisson (sauf la fabrication des produits réfractaires), la calci-

nation, la fabrication du ciment (sauf celle du ciment dit artificiel à l'aide de mélanges de craie et d'argile) et la mouture.

b) Fabriques de coke et fabriques d'agglomérés de houille, avec leurs dépendances, notamment les usines pour la récupération et le traitement des sous-produits.

c) Traitement des minerais et des matières assimilables. Lavage, préparation mécanique, grillage, calcination et agglomération, avec les dépendances.

Toutefois, lorsque le traitement des minerais et des matières assimilables a pour objet principal la production d'acide sulfurique, la surveillance revient à l'Inspection du Travail.

d) Tourbières.

3° Dans toute l'étendue du Royaume :

Les fabriques et les magasins de matières explosives.